

Livre III - Prestataires

Titre II - Autres prestataires

Chapitre VIII - Diffusion des analyses financières à partir de l'étranger

Section unique - Transparence des analyses financières diffusées à partir de l'étranger

Règlement général de l'AMF

Article 328-1 en vigueur du 01 avril 2009 au 17 décembre 2016

AVERTISSEMENT : Les indications contenues dans les encarts sont fournies au lecteur à titre d'information. Il n'est donnée aucune garantie quant au caractère exhaustif des dispositions législatives et réglementaires applicables et l'Autorité des marchés financiers ne saurait être tenue pour responsable d'un quelconque préjudice qui serait lié directement ou indirectement à la mise à disposition et à l'utilisation de ces informations.

Article 328-1

Les dispositions des deuxième et troisième alinéas de l'article 315-1, des articles 315-2 à 315-8, 315-10 à 315-13 sont applicables aux analyses diffusées à partir de l'étranger et accessibles à des investisseurs résidant habituellement ou établis en France, lorsqu'elles portent sur des émetteurs :

- 1 • Dont les titres financiers sont admis aux négociations sur un marché réglementé au sens de l'article L. 421-1 du code monétaire et financier ou pour lesquels une demande d'admission à la négociation sur un tel marché a été présentée ; ou
- 2 • Dont les titres sont admis aux négociations sur un système multilatéral de négociation organisé mentionné à l'article 524-1.

↘ Version en vigueur au 3 janvier 2018

↘ Version en vigueur du 18 décembre 2016 au 2 janvier 2018

↘ **Version en vigueur du 1 avril 2009 au 17 décembre 2016**